

218C0690
FR0010795476-OP004-RO04

6 avril 2018

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

A2MICILE EUROPE

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 5 avril 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société A2MICILE EUROPE, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée VLC Holding¹, laquelle agit de concert avec M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel, et MM. Alain Lerasle et Vincent Chaulet (cf. Décision et Information 218C0608 du 19 mars 2018).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par VLC Holding sur les actions A2MICILE EUROPE, au prix de 27 € par action, du 2 au 22 février 2017 inclus, le concert susvisé détenait 966 645 actions A2MICILE EUROPE représentant 1 480 297 droits de vote, soit 88,34% du capital et au moins 89,64% des droits de vote de cette société².

Entre la clôture de l'offre susmentionnée et le 5 février 2018 inclus, l'initiateur a acquis 70 304 actions A2MICILE EUROPE représentant 6,42% du capital de cette société au prix unitaire maximum de 45,30 €³.

A ce jour, compte tenu des achats précités, le concert susvisé détient 1 036 949 actions A2MICILE EUROPE représentant 1 531 930 droits de vote, soit 94,76% du capital et 96,00% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Joël Chaulet	218 075	19,93	436 150	27,33
Estelle Vogel	215 667	19,71	414 667	25,99
Alain Lerasle	79 900	7,30	157 796	9,89
Vincent Chaulet	10	ns	20	ns
VLC Holding ¹	523 297	47,82	523 297	32,79
Total concert	1 036 949	94,76	1 531 930	96,00

¹ Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 43% par M. Joël Chaulet, à hauteur de 42% par Mme Estelle Vogel et à hauteur de 15% par M. Alain Lerasle.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 094 256 actions représentant au plus 1 651 289 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. notamment D&I 217C0518 du 23 février 2017).

³ A savoir : (i) 5 568 actions A2MICILE EUROPE acquises sur le marché entre la clôture de l'offre susvisée et le 16 mai 2017, au prix unitaire de 27 €, et (ii) 64 736 actions A2MICILE EUROPE acquises hors marché, le 5 février 2018, au prix unitaire de 45,30 € auprès des sociétés Trusteam Finance (28 517 actions) et UBS La Maison de Gestion (36 209 actions) et de M. Jérôme Vogel (10 actions).

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 094 256 actions représentant 1 595 678 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société A2MICILE EUROPE autodétient 2 596 de ses propres actions représentant 0,24% de son capital).

VLC Holding s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **45,30 €** la totalité des actions A2MICILE EUROPE non détenues par les membres du concert susvisé⁵, soit 54 711 actions A2MICILE EUROPE, représentant 4,9998% du capital et 3,83% des droits de vote de cette société.

Il est précisé qu'en application d'accords conclus, le 31 janvier 2018, M. Joël Chaulet, Mme Estelle Vogel et M. Alain Lerasle céderont, le lendemain de la publication de la décision de conformité de la présente offre, à la société VLC Holding, 98 708 actions A2MICILE EUROPE⁶ représentant 9,02% du capital de cette société, au prix unitaire de 45,30 € (la détention totale du concert susvisé demeurera par conséquent inchangée à l'issue de cette opération).

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté et Mme Stéphanie Guillaumin, a été mandaté comme expert indépendant par la société A2MICILE EUROPE en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société A2MICILE EUROPE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 19 mars 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société A2MICILE EUROPE, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société A2MICILE EUROPE et l'attestation de l'expert indépendant qui mentionne notamment d'une part que les accords connexes n'ont pas d'incidence sur le prix de l'offre et que d'autre part les dispositions des lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 influent sur la valorisation de la société A2MICILE EUROPE dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire comparativement à l'offre publique d'achat simplifiée de 2017 ; il conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions A2MICILE EUROPE effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁷ intégrant notamment des hypothèses de sensibilité sur le prix des actions A2MICILE EUROPE par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels en fonction des différentes réglementations fiscales prévalant, d'une part, lors de l'offre publique d'achat simplifiée de 2017, et d'autre part, à l'occasion de la présente offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire et dont il ressort que les écarts de valorisation constatés s'expliquent principalement par la prise en compte des dispositions des lois de finances et de financement de la Sécurité Sociale pour 2018.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés VLC Holding et A2MICILE EUROPE, sous le n°18-114 en date du 5 avril 2018.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société A2MICILE EUROPE ayant reçu le

⁵ A l'exclusion des 2 596 actions autodétenues par la société A2MICILE EUROPE qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁶ A savoir : (i) 41 908 actions détenues par M. Joël Chaulet, (ii) 41 445 actions détenues par Mme Estelle Vogel, et (iii) 15 355 actions détenues par M. Alain Lerasle.

⁷ A savoir notamment : (i) la référence (a) à l'offre publique d'achat simplifiée réalisée au prix de 27 € par action en 2017, ainsi que (b) aux acquisitions d'actions A2MICILE EUROPE intervenues entre la clôture de ladite offre publique et le 5 février 2018, (ii) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 1^{er} février 2018 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie notamment sur la base du plan d'affaires 2017-2022 élaboré par A2MICILE EUROPE et prolongé par la banque présentatrice jusqu'en 2024, moyennant un taux d'actualisation de 11,40% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, et (iv) les multiples d'EBITDA et d'EBIT observés sur un échantillon de six sociétés comparables.

visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions A2MICILE EUROPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.
